

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26\_AT\_0478**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DU TERRIER BLANC, RUE DES ECOLES (D158)**  
**et RUE DE L'ERMITAGE (D158)**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**Vu** l'arrêté n°2026-DRJH-001 de la Communauté de l'Auxerrois du 29 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 30/04/2026 ;

**Vu** l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 30/04/2026 ;

**Vu** la demande en date du 27/04/2026 émise par PETAVIT Agence Rhône-Saône Franche Comté demeurant TSA 70011 69134 représentée par LOIC TROSSAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/05/2026 au 01/07/2026 RUE DU TERRIER BLANC, RUE DES ECOLES (D158) et RUE DE L'ERMITAGE (D158)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU TERRIER BLANC, de la RUE DE L'ERMITAGE (D158) jusqu'à la RUE DE SEIGNELAY (D84) :

- La circulation des véhicules est interdite, par tronçon, en fonction des besoins de l'entreprise. ;
- Les riverains peuvent accéder à leur propriété depuis le RUE DE L'ERMITAGE ou la RUE DE SEIGNELAY en fonction des phases de travaux et le panneau B1 (sens interdit) est occulté le cas échéant.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2 :**

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/07/2026, l'entreprise est autorisée à installer sa base

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°26 AT 0478**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

vie, à stocker ses matériaux et à stationner ses véhicules et engins de chantier, CHEMIN AUX VACHES.

**Article 3 :**

À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 01/07/2026, la circulation est perturbée et alternée manuellement par piquets K10 sur la RUE DES ECOLES (D158) et RUE DE L'ERMITAGE (D158) à proximité de leur intersection avec la RUE DU TERRIER BLANC en raison de la proximité avec le passage à niveau.

**Article 4 :**

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à chaque extrémité de la route concernée
- panneau B1 (sens interdit) occulté le cas échéant.

**Article 5 :**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : PETAVIT Agence Rhône-Saône Franche Comté, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //